

Chapitre 15

LOI SUR LE CODE DU BÂTIMENT

(Sanctionnée le 8 juin 2012)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent du bâtiment » Personne nommée à titre d'agent du bâtiment en vertu de l'article 21. (*building official*)

« architecte » Personne autorisée à exercer la profession d'architecte dans une province ou un territoire. (*architect*)

« bâtiment » S'entend d'un bâtiment au sens du Code, et notamment de lieux dans un bâtiment, d'un ajout à une structure existante et, s'il y a lieu, de l'emplacement du bâtiment et du bien-fonds adjacent à une structure. (*building*)

« chef du service du bâtiment » La personne nommée à titre de chef du service du bâtiment en vertu de l'article 21. (*chief building official*)

« Code » Le Code national du bâtiment du Canada, dans sa version adoptée par règlement en vertu de l'article 4. (*Code*)

« Code national du bâtiment du Canada » Le Code national du bâtiment du Canada, publié par le Conseil national de recherches. (*National Building Code of Canada*)

« comité consultatif » Le comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut, constitué en vertu de l'article 23. (*Advisory Committee*)

« construire » Fait d'exercer une activité reliée à l'édification, à la mise en place, à l'agrandissement, au déplacement ou à la transformation importante ou à la réparation importante d'un bâtiment, y compris la mise en place d'une pièce de construction usinée qui est fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu. (*construct*)

« ingénieur » Personne ayant les qualités requises pour exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest). (*engineer*)

« occupation » ou « catégorie d'occupation » S'entend de l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, au sens du Code. (*occupancy or class of occupancy*)

« permis » Sauf indication contraire du contexte, permis délivré en vertu de la présente loi. (*permit*)

« président » Le président du comité consultatif désigné en vertu du paragraphe 23(5). (*Chair*)

« propriétaire » Toute personne, entreprise ou personne morale qui exerce le contrôle sur le bien visé. (*owner*)

Sens de « gouvernement du Nunavut »

(2) Il est entendu que l'expression « gouvernement du Nunavut » s'entend notamment de tous les organismes publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Sens de « construction »

(3) Il est entendu que le terme « construction » s'entend notamment de la démolition de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment.

Champ d'application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à la conception et à la construction des bâtiments au Nunavut.

Non-application

(2) La présente loi ou ses règlements d'application ne s'appliquent pas aux bâtiments, aux catégories de bâtiment ou aux types de construction prescrits par règlement.

Conflit

(3) Les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* ou des règlements pris en application de ces lois.

Gouvernement lié par la présente loi

3. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

NORMES DE CONSTRUCTION

Code de normes

Adoption du Code national du bâtiment du Canada et d'autres codes

4. Afin d'établir des normes minimales relatives à la construction de bâtiments au Nunavut, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) adopter par renvoi, en totalité ou en partie et avec les modifications qui peuvent être jugées nécessaires ou souhaitables, une édition prescrite du Code national du bâtiment du Canada;
- b) adopter par renvoi, en totalité ou en partie, tout autre code de normes relativement aux matériaux, équipement ou appareils utilisés ou installés lors de la construction d'un bâtiment;
- c) modifier, abroger ou remplacer toute disposition d'un code adopté en vertu des alinéas a) ou b).

Observation des normes

Interdiction

5. Nul ne peut construire un bâtiment auquel s'applique la présente loi, l'occuper, en permettre l'occupation ou en modifier la catégorie d'occupation, sauf si :

- a) d'une part, un permis a été délivré et est en vigueur;
- b) d'autre part, les travaux et l'occupation sont conformes :
 - (i) à la présente loi, aux règlements et au Code,
 - (ii) aux modalités et aux conditions du permis.

Permis

Délivrance des permis

6. (1) L'agent du bâtiment délivre un permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire présente une demande en conformité avec les règlements et fournit tous les renseignements que ceux-ci exigent;
- b) le propriétaire verse les droits réglementaires;
- c) le bâtiment prévu ou la construction prévue est conforme à la présente loi, aux règlements et au Code.

Modification des renseignements

(2) Après qu'un permis a été délivré, le propriétaire avise l'agent du bâtiment de toute modification dans les renseignements contenus dans la demande.

Annulation du permis

(3) L'agent du bâtiment peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- a) le propriétaire du bâtiment, selon le cas :
 - (i) a fait une déclaration fausse ou trompeuse à propos d'un fait pertinent dans la demande,
 - (ii) a procédé à une modification touchant un fait pertinent de la demande sans en informer l'agent du bâtiment ou, s'il y a lieu, sans obtenir son approbation,
 - (iii) a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou au Code relativement au bâtiment à l'égard duquel le permis a été délivré,

- (iii) a refusé de permettre une inspection qui est autorisée ou exigée en vertu de la présente loi,
 - (iv) ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu des articles 10 à 13;
- b) la construction à l'égard de laquelle le permis a été délivré, selon le cas :
- (i) n'a pas été réellement commencée dans les 12 mois suivant la délivrance,
 - (ii) est, en grande partie, suspendue ou abandonnée depuis plus de 12 mois.

Avis d'intention

(4) L'agent du bâtiment ne peut révoquer un permis avant d'avoir donné au propriétaire du bâtiment, au moins 10 jours avant la date de révocation prévue, un avis écrit de son intention de le faire et avant de lui avoir donné l'occasion de présenter des observations.

Décision

(5) La décision de révoquer un permis ainsi que les motifs de celle-ci sont communiqués par écrit au propriétaire.

Sens réputé de « propriétaire »

(6) Lorsqu'une personne autre que le propriétaire présente la demande de permis, la mention de « propriétaire » dans la présente loi vaut mention du titulaire de permis et du propriétaire.

EXÉCUTION

Inspections

Pouvoirs lors d'une inspection

7. (1) Afin d'assurer le respect de la présente loi ou des règlements, l'agent du bâtiment peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans un bâtiment;
- b) entrer dans une structure, un lieu ou un bien adjacent si cela est nécessaire pour effectuer l'inspection;
- c) se faire accompagner dans le bâtiment et aider par une personne qui possède des connaissances particulières ou spécialisées relativement à tout sujet visé par la présente loi ou les règlements;
- d) exiger la production de documents ou d'objets qu'il estime pertinents à l'inspection;
- e) effectuer les analyses, faire les enquêtes, prélever les échantillons et prendre les mesures, photographies ou enregistrements vidéos qu'il estime nécessaires;
- f) imposer au propriétaire, ou à toute personne qui exécute des travaux de construction ou qui en est responsable, de procéder à

ses propres frais aux analyses et de fournir les échantillons que l'agent du bâtiment estime nécessaires.

Retrait et remise de documents

(2) L'agent du bâtiment peut, sur remise d'un récépissé, retirer tout document d'un bâtiment et faire des copies ou prendre des extraits de tout ou partie de celui-ci. Il le remet dès que possible après avoir fait les copies ou pris les extraits.

Rapport sur les échantillons

(3) Lorsque l'agent du bâtiment prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1)e), une copie de tout rapport sur l'échantillon est remise au propriétaire ou, si ce dernier n'est pas le titulaire du permis, au titulaire du permis.

Agent de la paix

(4) L'agent du bâtiment peut demander l'aide d'un agent de la paix pour l'application du présent article.

Entrée dans un logement privé

8. (1) Malgré l'alinéa 9(1)a), l'agent du bâtiment ne peut entrer dans la partie occupée d'un logement privé que dans les situations suivantes :

- a) il le fait avec le consentement de l'occupant;
- b) il est autorisé par un mandat;
- c) il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence existe.

Situation d'urgence

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'expression « situation d'urgence » signifie que les conditions permettant l'obtention d'un mandat sont réunies, mais que le délai nécessaire pour l'obtenir entraînerait un danger pour des personnes ou des biens, ou le retrait, la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Mandats

Mandat

9. (1) À la suite d'une demande qui peut être faite sans préavis à l'occupant ou au propriétaire, un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant toute personne qui y est visée à entrer dans un endroit, s'il est convaincu :

- a) d'une part, qu'un agent du bâtiment ne peut obtenir le consentement de l'occupant ou du propriétaire pour entrer dans un logement privé ou s'est vu refuser l'entrée dans un logement privé;
- b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans le logement est nécessaire aux fins d'une investigation ou d'une instance en vertu de la présente loi.

Ordonnance de saisie

(2) À la suite d'une demande qui peut être faite sans préavis au propriétaire, un juge ou un juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant toute personne qui y est visée à saisir un document ou un objet, s'il est convaincu :

- a) d'une part, qu'un agent du bâtiment s'est fait refuser la production d'un document ou d'un objet en vertu de l'alinéa 7(1)d);
- b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la production du document ou de l'objet est nécessaire aux fins d'une investigation ou d'une instance en vertu de la présente loi.

Mandat et ordonnance

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) autorisant la saisie d'un document ou d'un autre objet peut être comprise dans un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) afin d'autoriser l'entrée dans un endroit, ou elle peut être rendue séparément.

Exécution et expiration

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) :

- a) sont exécutés à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées;
- b) expirent à la fin de la journée qui y est précisée ou du quatorzième jour après que l'ordonnance a été rendue ou le mandat décerné, selon la première de ces échéances.

Exécution

(5) La personne nommée dans le mandat ou dans l'ordonnance peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour entrer dans le lieu, peut exercer tout pouvoir mentionné dans l'ordonnance et peut demander l'aide de toute personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant de la structure, du lieu ou du bien, la personne qui exécute le mandat ou l'ordonnance révèle son identité et explique l'objet de sa présence.

Remise de documents ou d'objets saisis

(7) Le document ou l'objet qui a été saisi en vertu de la présente loi est remis à la personne de qui il a été saisi lorsqu'il n'est plus nécessaire pour l'investigation ou l'instance en vertu de la présente loi.

Ordres des agents du bâtiment

Ordre de découvrir les travaux de construction

10. (1) L'agent du bâtiment peut, aux fins d'une inspection, ordonner de découvrir les travaux de construction dans les cas suivants :

- a) ils ont été effectués sans qu'un permis de construire n'ait été délivré;
- b) l'agent du bâtiment a des motifs raisonnables de croire que les travaux de construction n'ont pas été exécutés conformément à la présente loi, aux règlements, au Code ou aux modalités du permis.

Avis relatif au droit de demander une décision du comité consultatif

(2) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), l'agent du bâtiment donne un avis du droit de demander au comité consultatif de rendre une décision en vertu de l'article 17.

Ordre de se conformer

11. (1) L'agent du bâtiment, qui est convaincu selon des motifs raisonnables que la construction est entreprise en contravention à une disposition de la présente loi, des règlements ou du Code, peut délivrer par écrit un ordre enjoignant de s'y conformer.

Contenu de l'ordre

- (2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit énoncer les éléments suivants :
- a) la nature de la contravention et les motifs de l'ordre;
 - b) l'emplacement du bâtiment ou de la partie du bâtiment visé par l'ordre;
 - c) une explication des travaux à effectuer ou des mesures qui doivent être prises;
 - d) le délai à l'intérieur duquel l'ordre doit être exécuté;
 - e) un avis relatif au droit de demander au comité consultatif de rendre une décision en vertu de l'article 17.

Affichage de l'ordre

(3) L'agent du bâtiment peut afficher sur le chantier de construction une copie de l'ordre de se conformer, et il est interdit à quiconque, à l'exception d'un agent du bâtiment ou d'une personne qu'autorise par écrit l'agent du bâtiment, de retirer la copie.

Ordre d'interrompre les travaux

(4) Si un ordre n'est pas exécuté à l'intérieur du délai fixé ou, lorsqu'aucun délai n'est fixé, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, l'agent du bâtiment peut ordonner l'interruption de la totalité ou d'une partie de la construction.

Affichage de l'ordre

(5) L'agent du bâtiment peut afficher sur le chantier de construction une copie de l'ordre d'interrompre les travaux, et il est interdit à quiconque, à l'exception d'un agent du bâtiment ou d'une personne qu'autorise par écrit l'agent du bâtiment, de retirer la copie.

Interdiction

(6) Lorsqu'est donné l'ordre d'interrompre les travaux en vertu du paragraphe (4), il est interdit à quiconque d'effectuer toute action à l'égard de la construction du bâtiment visé par l'ordre, à l'exception des travaux suivants :

- a) les travaux nécessaires pour assurer l'exécution de tout autre ordre que l'agent du bâtiment a donné conformément au présent article;
- b) les travaux nécessaires pour rendre sécuritaire le chantier de construction.

Ordre relatif à un état dangereux

12. (1) L'agent du bâtiment qui est convaincu qu'un bâtiment se trouve dans un état dangereux pour tout motif, notamment en raison d'une inobservation grave du Code, d'une construction défectueuse, de son état de délabrement, de son manque de solidité structurelle, du fait qu'il soit ouvert ou ne soit pas protégé ou de son abandon, peut délivrer par écrit un ordre enjoignant la réparation ou la démolition du bâtiment ou la prise des autres mesures qu'il estime nécessaires afin d'éliminer l'état dangereux.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit énoncer les éléments suivants :

- a) la nature de l'état dangereux et les motifs de l'ordre;
- b) l'emplacement du bâtiment ou de la partie du bâtiment visé par l'ordre;
- c) une explication des mesures qui doivent être prises;
- d) le délai à l'intérieur duquel l'ordre doit être exécuté;
- e) un avis relatif au droit de demander en vertu de l'article 17 au comité consultatif de rendre une décision.

Affichage de l'ordre

(3) L'agent du bâtiment affiche une copie de l'ordre sur les lieux du bâtiment dangereux, et il est interdit à quiconque, à l'exception d'un agent du bâtiment ou d'une personne qu'autorise par écrit l'agent du bâtiment, de retirer la copie.

Ordre de mesures d'urgence

13. (1) L'agent du bâtiment qui est convaincu qu'un bâtiment présente un danger imminent pour la sécurité des occupants ou du public peut délivrer par écrit un ordre enjoignant l'exécution immédiate des travaux qu'il estime nécessaires afin d'écartier le danger.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit énoncer les éléments suivants :

- a) la nature du danger et les motifs de l'ordre;
- b) l'emplacement du bâtiment ou de la partie du bâtiment visé par l'ordre;
- c) une explication des travaux à effectuer ou des mesures qui doivent être prises;
- d) le délai à l'intérieur duquel l'ordre doit être exécuté.

Absence d'examen

(3) Il est entendu qu'un ordre de mesures d'urgence ne peut faire l'objet d'une décision du comité consultatif en vertu de l'article 18.

Signification des ordres

14. L'ordre que donne l'agent du bâtiment est signifié à la personne qui effectue des travaux de construction ou qui en est responsable et au propriétaire, ainsi qu'aux autres personnes touchées par l'ordre qui, selon l'agent, doivent aussi recevoir signification.

Effet de l'ordre

15. Lorsqu'un agent du bâtiment donne un ordre, il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux de construction relativement au bâtiment ou à la partie du bâtiment visé par l'ordre, sauf dans les cas suivants :

- a) les travaux sont nécessaires pour exécuter l'ordre ou rendre le bâtiment sécuritaire;
- b) l'agent du bâtiment l'a autorisé.

Frais reliés à l'exécution de l'ordre

16. Le propriétaire est responsable du paiement des frais reliés à l'exécution d'un ordre donné en vertu de la présente loi, y compris des frais engagés pour convaincre un agent du bâtiment que l'ordre a bien été exécuté.

COMITÉ CONSULTATIF

Différends

Demande de décision du comité consultatif

17. (1) La personne lésée par la décision d'un agent du bâtiment peut, dans les 14 jours suivant la réception de cette décision, demander au comité consultatif de rendre une décision fondée sur l'un des motifs suivants :

- a) le refus ou l'annulation d'un permis;
- b) une interprétation des exigences techniques du Code ou du caractère suffisant de l'observation de ces exigences;
- c) le fait qu'un ordre a été donné en vertu des articles 10 à 13.

Demande

(2) L'auteur de la demande :

- a) dépose auprès du président un avis écrit du différend;
- b) fait signifier à l'agent du bâtiment l'avis de demande.

Audience

(3) Dans les 30 jours après qu'a été remplie la dernière des exigences des alinéas (2)a) et b), le comité consultatif tient une audience, examine l'affaire et rend sa décision par écrit.

Comité d'experts

(4) Le comité consultatif peut agir en tant que comité d'experts et le président décide :

- a) si une question doit être soumise au comité consultatif en entier ou à un comité d'experts;
- b) lorsqu'une question est soumise à un comité d'experts, de la composition de ce comité.

Impartialité

(5) Pour que soit prise la meilleure décision sur la base de délibérations approfondies et de perspectives multiples, le membre du comité consultatif qui a des connaissances préalables d'un différend ou qui a un intérêt dans celui-ci peut participer à l'audience.

Règles de pratique et de procédure

(6) Sous réserve des règlements, le comité consultatif peut établir ses propres règles de pratique et de procédure pour le déroulement et l'instruction des différends.

Absence de suspension

(7) Sauf ordonnance contraire du comité consultatif, la demande d'obtention d'une décision de ce dernier n'a pas pour effet de suspendre la décision de l'agent du bâtiment.

Conseils d'expert

(8) Le comité consultatif peut s'adjoindre les experts sur la question à l'étude dont il désire obtenir les conseils. Le comité consultatif ne rend toutefois pas de décision avant que les parties au différend aient reçu tout rapport obtenu par le comité consultatif en vertu du présent paragraphe et qu'elles aient eu une occasion raisonnable d'y répondre.

Décision écrite

(9) La décision du comité consultatif est rendue par écrit. Toutefois, lorsque des contraintes de temps le justifient, une décision orale peut être rendue avant la décision écrite.

Signification de la décision

(10) La décision du comité consultatif est signifiée aux parties au différend.

Décision concernant l'interprétation du Code

18. (1) À la suite d'une demande d'obtention d'une décision concernant l'interprétation des exigences du Code, le comité consultatif peut rendre une décision :

- a) confirmant l'interprétation de l'agent du bâtiment, lorsqu'il est convaincu que cette interprétation est raisonnable dans les circonstances;
- b) confirmant l'interprétation de l'auteur de la demande, lorsqu'il est convaincu que cette interprétation est raisonnable dans les circonstances;

- c) donnant l'interprétation qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Décision concernant un ordre de découvrir des travaux

(2) À la suite d'une demande d'obtention d'une décision concernant un ordre de découvrir des travaux donné conformément à l'article 10, le comité consultatif peut rendre une décision :

- a) confirmant l'ordre, lorsqu'il est convaincu que l'ordre était raisonnable dans les circonstances;
- b) révoquant l'ordre, lorsqu'il est convaincu que l'ordre n'était pas nécessaire;
- c) modifiant l'ordre, lorsqu'il l'estime approprié dans les circonstances.

Décision concernant un ordre de se conformer

(3) À la suite d'une demande d'obtention d'une décision concernant un ordre de se conformer donné conformément à l'article 11, le comité consultatif peut rendre une décision :

- a) confirmant l'ordre, lorsqu'il est convaincu que le fait de l'exécuter ferait en sorte que le Code soit observé;
- b) révoquant ou modifiant la totalité ou une partie de l'ordre, lorsqu'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) que le fait de l'exécuter ne ferait pas en sorte que le Code soit observé;
 - (ii) qu'une proposition soumise par le propriétaire résultera en des conditions qui seront au moins égales à ce que le Code exige ou prévoit.

Décision concernant un ordre relatif à un état dangereux

(4) À la suite d'une demande d'obtention d'une décision concernant un ordre relatif à un état dangereux donné conformément à l'article 12, le comité consultatif peut rendre une décision :

- a) confirmant l'ordre, lorsqu'il est convaincu qu'un état dangereux existe et que les mesures énoncées dans l'ordre sont nécessaires afin de l'éliminer;
- b) révoquant l'ordre, lorsqu'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) qu'un état dangereux n'existe pas,
 - (ii) que les mesures énoncées dans l'ordre ne sont pas nécessaires afin d'éliminer l'état dangereux;
- c) modifiant l'ordre, lorsqu'il l'estime approprié dans les circonstances.

Appels

Appel auprès de la Cour

19. (1) La personne lésée par la décision que le comité consultatif a rendue en vertu de l'article 18 peut, dans les 30 jours suivant la réception de la décision, en interjeter appel auprès de la Cour de justice du Nunavut.

Procédure en appel

(2) L'appel est instruit en conformité avec la procédure d'appel des décisions des tribunaux administratifs prévue par la *Loi sur l'organisation judiciaire*, sauf que :

- a) malgré le paragraphe 86(1) de cette loi, l'avis d'appel doit être déposé auprès de la Cour et signifié à toutes les parties directement concernées par l'appel dans les 10 jours suivant la signification de l'ordre;
- b) l'article 89 de cette loi ne s'applique pas.

Décision de la Cour

(3) La Cour peut, après avoir entendu l'appel, confirmer, infirmer ou modifier la décision du comité consultatif et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Absence de suspension

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appel n'a pas pour effet de suspendre la décision du comité consultatif.

Modifications recommandées au Code

Demande de recommandation du comité consultatif

20. (1) La personne qui estime que cela justifié peut présenter une demande au comité consultatif afin de suggérer que ce dernier recommande une modification au Code.

Demande

(2) L'auteur de la demande :

- a) dépose auprès du président un avis écrit de la modification demandée auprès du président;
- b) remet au président un dépôt au montant réglementaire.

Procédure

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la demande est examinée en conformité avec les paragraphes 17(3) à (10), avec les adaptations nécessaires.

Rejet par le président

(4) Le président peut rejeter sommairement une demande si, à son avis, selon le cas :

- a) la modification demandée est frivole, vexatoire ou complètement dénuée de fondement;

- b) le fait d'apporter la modification demandée résulterait en un état dangereux dans un bâtiment ou présenterait un danger pour la sécurité des occupants ou du public.

Motifs à l'auteur de la demande et aux autres membres

(5) Si la demande est rejetée en vertu du paragraphe (4), le président remet les motifs écrits du rejet, dans les 10 jours de celui-ci, à l'auteur de la demande et aux membres du comité consultatif.

Décision

(6) Le comité consultatif peut recommander que le Code soit modifié conformément à la demande lorsqu'il est convaincu que cela est raisonnable dans les circonstances.

Restitution du dépôt

(7) Le dépôt remis au président est restitué à l'auteur de la demande si le comité consultatif recommande la modification du Code conformément à la demande. Dans le cas contraire, il est confisqué.

ADMINISTRATION

Agents du bâtiment

Nomination

21. (1) Le ministre peut nommer un chef du service du bâtiment et des agents du bâtiment qui possèdent les qualités requises par les règlements.

Restrictions et conditions

(2) Les nominations sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui y sont énoncées.

Attestation de nomination

22. Un document attestant sa nomination est délivré à chaque agent du bâtiment, qui le produit sur demande.

Comité consultatif

Constitution du comité consultatif

23. (1) Est constitué le comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut.

Nomination

(2) Le comité consultatif se compose d'un maximum de 13 membres que nomme le ministre.

Représentation

(3) Le comité consultatif comprend :

- a) un architecte;
- b) un ingénieur;
- c) un représentant du bureau du chef du service du bâtiment;
- d) un représentant du bureau du commissaire aux incendies;
- e) un représentant de la Société d'habitation du Nunavut;
- f) un représentant nommé par la Nunavut Tunngavik Inc.;
- g) un représentant nommé par la Nunavummi Disabilities Makinnasuaqtiit Society;
- h) une personne possédant de l'expérience en tant que promoteur privé de bâtiments résidentiels, commerciaux ou institutionnels au Nunavut;
- i) un représentant nommé par la NNWT Construction Association;
- j) un représentant nommé par l'Association des municipalités du Nunavut;
- k) un maximum de trois membres supplémentaires, selon ce que le ministre estime approprié.

Membre par intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du comité consultatif, ce membre peut désigner une personne possédant des caractéristiques équivalentes pour le remplacer à une réunion.

Présidence et vice-présidence

(5) Le ministre peut désigner un président et un vice-président du comité consultatif parmi les membres de celui-ci.

Mandat

(6) Le mandat des membres est à titre amovible et d'une durée maximale de trois ans.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(7) Les membres du comité consultatif continuent d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Vacance

(8) Une vacance parmi les membres du comité consultatif ne porte pas atteinte à la capacité d'agir des membres restants.

Quorum

(9) Cinq membres du comité consultatif constitue le quorum.

Réunion par moyens électroniques

(10) Les membres du comité consultatif peuvent participer à une réunion par téléconférence, par vidéoconférence ou par un autre moyen électronique.

Honoraires et indemnités

(11) Le membre reçoit, en conformité avec les règlements :

- a) une indemnité de remboursement pour les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions hors du lieu de sa résidence;
- b) s'il ne fait pas partie de la fonction publique, des honoraires.

Services administratifs et de secrétariat

(12) Le ministre fournit au comité consultatif des services administratifs par l'entremise de membres de la fonction publique ou par l'embauche de personnes qui ne font pas partie de la fonction publique.

Rôle du comité

24. Le comité :

- a) rend une décision sur les différends en vertu de l'article 17;
- b) fait des recommandations relativement aux modifications du Code en vertu de l'article 20;
- c) conseille le ministre relativement aux normes de construction et à l'administration de la présente loi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre;
- d) exerce les autres attributions que lui confère le ministre.

INFRACTIONS ET PEINES

Obstruction lors d'une inspection

25. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'agent du bâtiment qui effectue ou tente d'effectuer une inspection prévue à l'article 7.

Obstruction à la suite d'un ordre

(2) Il est interdit de refuser l'entrée à un agent du bâtiment ou d'entraver ou de gêner un agent du bâtiment qui entre ou tente d'entrer dans un bâtiment visé par un ordre donné en vertu des articles 10 à 13.

Défense

(3) Le refus de permettre à un agent du bâtiment d'entrer dans la partie occupée d'un logement privé ne constitue pas une entrave ou une gêne selon le paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat a été obtenu ou que l'agent du bâtiment a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une situation d'urgence.

Infractions générales

26. (1) Commet une infraction quiconque :

- a) donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou une déclaration qu'exigent la présente loi ou les règlements;
- b) ne se conforme pas à une exigence, notamment à un ordre ou à une ordonnance, établie en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une part d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chacun des jours pendant lesquels l'infraction se poursuit et, d'autre part, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 10 000 \$ pour chacun des jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires

(3) Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, chaque dirigeant, administrateur ou mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y a consenti ou participé, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Obligation de se conformer

(4) Une déclaration de culpabilité ne libère pas la personne condamnée de l'obligation de se conformer à un ordre donné en vertu des articles 10 à 13, et le juge qui prononce la culpabilité, en plus de la peine imposée, ordonne à la personne de prendre les mesures ou d'effectuer les travaux nécessaires, à l'intérieur du délai fixé, afin de remédier au défaut de se conformer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

27. Il ne peut être introduit d'instances devant un tribunal contre le chef du service du bâtiment, un agent du bâtiment, le comité consultatif ou un membre de ce comité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Preuve – document

28. (1) La copie ou l'extrait d'un document relié à une inspection et présenté comme étant certifié par un agent du bâtiment est admissible dans le cadre de toute instance ou poursuite à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne présentée comme ayant certifié la copie ou l'extrait.

Preuve – ordre

(2) La copie d'un ordre présenté comme ayant été donné en vertu de la présente loi et comme ayant été signé par un agent du bâtiment est admissible dans le cadre de toute instance ou poursuite à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne présentée comme ayant signé l'ordre.

Formules

29. Le ministre peut approuver les formules jugées nécessaires ou appropriées pour l'application de la présente loi et des règlements.

Effet d'un permis

30. Le permis délivré conformément à la présente loi n'autorise personne à construire un bâtiment qui ne se conforme pas aux dispositions d'une autre loi ou règle de droit.

RÈGLEMENTS

Règlements

31. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) exempter des bâtiments, catégories de bâtiment ou types de travaux de construction de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) prévoir les permis, les types et la nécessité des permis ainsi que les circonstances dans lesquelles un permis de construire est exigé pour obtenir d'autres types de permis;
- c) prévoir les exigences applicables aux inspections et aux avis d'inspection;
- d) régir les demandes présentées au comité consultatif;
- e) prévoir les règles de pratique et de procédure du comité consultatif;
- f) préciser les attributions du chef du service du bâtiment et des agents du bâtiment;
- g) préciser les qualités requises du chef du service du bâtiment et des agents du bâtiment;
- h) préciser les services pour lesquels des droits peuvent être demandés ainsi que le montant de ces droits;
- i) déterminer les responsabilités et les obligations des propriétaires, des entrepreneurs, des sous-traitants, des architectes et des ingénieurs relativement à la construction;

- j) traiter de toute autre question nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Différentes catégories

(3) Les règlements peuvent établir des exigences distinctes pour différentes catégories de personnes, de lieux ou d'activités.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les chaudières et appareils à pression

32. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*.

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 12(1) :

Respect de la *Loi sur le Code du bâtiment*

(1.1) Lorsqu'un inspecteur est d'avis que le montage d'une installation serait considéré comme des travaux de construction au sens de la *Loi sur le Code du bâtiment*, il peut :

- a) ordonner au propriétaire de communiquer avec le chef du service du bâtiment nommé sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment* pour savoir si un permis est exigé en vertu de cette loi;
- b) refuser de délivrer un certificat d'inspection relativement à l'installation jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le propriétaire a respecté les exigences de cette loi.

Loi sur les cités, villes et villages

33. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) Le paragraphe 105(2) est modifié par :

- a) **insertion de** « , au sens de la définition de « Code » figurant dans la *Loi sur le Code du bâtiment*, » **après** « *Code national du bâtiment du Canada* »;
- b) **insertion de** « responsable de l'application de cette loi » **après** « du ministre ».

(3) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 105(4) :

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne lésée par l'interprétation ou l'application d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut, dans les 30 jours suivant la prise de connaissance ou la réception de cette

interprétation ou application, demander au comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut constitué en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* de rendre une décision en conformité avec l'article 17 de cette loi; le comité consultatif peut rendre une décision en conformité avec le paragraphe 18(2) de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité

34. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 9(1) :

Respect de la *Loi sur le Code du bâtiment*

(1.1) Lorsqu'un inspecteur est d'avis que des travaux d'électricité projetés seraient considérés comme des travaux de construction au sens de la *Loi sur le Code du bâtiment*, il peut :

- a) exiger que le propriétaire communique avec le chef du service du bâtiment nommé sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment* pour savoir si un permis est exigé en vertu de cette loi;
- b) refuser d'approuver les plans et spécifications jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le propriétaire a respecté les exigences de cette loi.

Loi sur la prévention des incendies

35. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la prévention des incendies*.

(2) L'article 1 est modifié par :

a) insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« Code national de prévention des incendies du Canada » Le Code national de prévention des incendies, publié par le Conseil national de recherches. (*National Fire Code of Canada*)

« comité consultatif » Le comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut, constitué en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment*. (*Advisory Committee*)

b) abrogation de la définition de « code » et par substitution de ce qui suit :

« code » Le Code national de prévention des incendies du Canada, dans sa version adoptée par règlement en vertu du paragraphe 23(2). (*code*)

(2.1) L'alinéa 3d) est modifié par insertion de « lorsque le chef du service du bâtiment le demande, » au début de l'alinéa.

(3) L'alinéa 3d.1) est modifié par suppression de « lorsqu'il l'estime nécessaire » et par substitution de « lorsque le chef du service du bâtiment le demande ».

(4) Le titre « EXAMEN DES PLANS ET SPÉCIFICATIONS » précédant l'article 5.1 ainsi que l'article 5.1 sont abrogés.

(5) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 11.1 :

État dangereux

11.1.1. Le commissaire adjoint aux incendies qui procède à une inspection en vertu de l'article 11 et qui estime qu'une structure ou un lieu est dans un état dangereux ou présente un danger pour la sécurité des occupants ou du public fait rapport du risque au chef du service du bâtiment nommé en application de la *Loi sur le Code du bâtiment*, si l'état dangereux ou le danger n'est pas lié à la sécurité-incendie.

(6) L'alinéa 12(1)h) est modifié par insertion de « , lorsque le Code l'exige » après « installer et utiliser ».

(7) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit immédiatement avant l'article 15 :

Décisions du comité consultatif

Demande d'obtention d'une décision du comité consultatif

14.1. (1) La personne lésée par la décision d'un commissaire adjoint aux incendies ou du commissaire aux incendies peut, dans les 30 jours suivant la réception de cette décision, demander au comité consultatif de rendre une décision fondée sur l'un des motifs suivants :

- a) une interprétation des exigences techniques du Code ou du caractère suffisant de l'observation de ces exigences;
- b) le fait qu'un ordre a été donné en vertu du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b).

Demande

(2) L'auteur de la demande :

- a) dépose auprès du président un avis écrit du différend;
- b) fait signifier au commissaire aux incendies l'avis de la demande.

Audience

(3) L'audience est tenue en conformité avec l'article 17 de la *Loi sur le Code du bâtiment*, avec les adaptations nécessaires.

Décision concernant l'interprétation du Code

14.2 (1) À la suite d'une demande d'obtention d'une décision concernant l'interprétation des exigences du Code, le comité consultatif peut rendre une décision :

- a) confirmant l'interprétation du commissaire aux incendies ou du commissaire adjoint aux incendies, lorsque le comité consultatif est convaincu que cette interprétation est raisonnable dans les circonstances;
- b) confirmant l'interprétation de l'auteur de la demande, lorsque le comité consultatif est convaincu que cette interprétation est raisonnable dans les circonstances;
- c) donnant l'interprétation qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Décision concernant l'ordre du commissaire aux incendies

(2) À la suite d'une demande d'obtention d'une décision concernant un ordre donné en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'alinéa 12(3)b), le comité consultatif peut rendre une décision :

- a) confirmant l'ordre, lorsqu'il est convaincu que le fait de l'exécuter ferait en sorte que le Code soit observé;
- b) révoquant ou modifiant la totalité ou une partie de l'ordre, lorsqu'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) que le fait de l'exécuter ne ferait pas en sorte que le Code soit observé,
 - (ii) qu'une proposition soumise par le propriétaire résultera en des conditions qui seront au moins égales à ce que le Code exige ou prévoit.

Décision concernant un ordre de fermeture

(3) À la suite d'une demande d'obtention d'une décision concernant un ordre de fermeture donné en vertu du paragraphe 12(2), le comité consultatif rend une décision :

- a) confirmant l'ordre, lorsqu'il est convaincu qu'il existe un état dangereux et que les mesures énoncées dans l'ordre sont nécessaires afin d'éliminer l'état dangereux;
- b) révoquant l'ordre, lorsqu'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) qu'il n'existe pas d'état dangereux,
 - (ii) que les mesures énoncées dans l'ordre ne sont pas nécessaires afin d'éliminer l'état dangereux;
- c) modifiant l'ordre, lorsqu'il l'estime approprié dans les circonstances.

(8) Le paragraphe 15(1) est modifié par suppression de « l'ordre que le commissaire aux incendies a donné en vertu du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b) » et par substitution de « la décision que le comité consultatif a rendue en vertu de l'article 14.2 ».

(9) Les alinéas 23(1)a) et (a.01) sont abrogés.

(10) Les paragraphes 23(2) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Adoption du Code national de prévention des incendies du Canada

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) adopter par renvoi, en totalité ou en partie et avec les modifications qui peuvent être jugées nécessaires ou souhaitables, une édition prescrite du Code national de prévention des incendies du Canada;
- b) modifier, abroger ou remplacer toute disposition d'un code adopté en vertu de l'alinéa a).

Loi sur la sécurité en matière de gaz

36. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*.

(2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 5 :

Loi sur le Code du bâtiment

5.1. Avant de présenter une demande de licence en vertu de la présente loi, une personne contacte le chef du service du bâtiment nommé en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* pour savoir si un permis est exigé en vertu de cette loi et, si c'est le cas, elle ne prend aucune autre mesure tant que le permis n'a pas été obtenu.

Loi sur les hameaux

37. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) Le paragraphe 105(2) est modifié par :

- a) **insertion de « , au sens de la définition de « Code » figurant dans la *Loi sur le Code du bâtiment*, » après « Code national du bâtiment du Canada »;**
- b) **insertion de « responsable de l'application de cette loi » après « du ministre ».**

(3) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 105(3) :

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne lésée par l'interprétation ou l'application d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut, dans les 30 jours suivant la prise de connaissance ou la réception de cette interprétation ou application, demander au comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut constitué en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* de rendre une décision en conformité avec l'article 17 de cette loi; le comité consultatif peut rendre une décision en conformité avec le paragraphe 18(2) de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

(4) L'article 107 est abrogé.

38. Supprimé, 3^e Assemblée législative, 5 juin 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

39. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.